

---

Compte rendu, dans le Moniteur universel, de la pétition à la barre d'une députation de la section des Gardes-Françaises (Paris) demandant à déposer les tableaux des martyrs de la liberté dans les tribunaux, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Compte rendu, dans le Moniteur universel, de la pétition à la barre d'une députation de la section des Gardes-Françaises (Paris) demandant à déposer les tableaux des martyrs de la liberté dans les tribunaux, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 338-339;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39589\\_t1\\_0338\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39589_t1_0338_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

20 du mois. L'application des sangsues à diverses reprises, les boissons mucilagineuses abondantes, la diète sévère ayant diminué la violence de tous ces symptômes, nous lui aurions fait passer quelques purgatifs doux qui auraient soulagé le malade, de sorte qu'il aurait pu se lever et commencer à marcher sur les derniers jours dudit mois de brumaire. Mais à mesure que les douleurs diminuent, le malade reste faible, il tombe dans un état de mélancolie dont nous affirmons qu'il aura de la peine à sortir s'il ne suspend ses fonctions à l'Assemblée nationale. En conséquence nous croyons que pour rétablir sa santé il est urgent et indispensable qu'il se rende dans son air natal au plus tôt pour y prendre des sucs d'herbes diaphorétiques, le lait d'ânesse au printemps, afin qu'il soit préparé par ces remèdes à prendre les bains, la douche et les eaux de Néris, qui doivent mettre le sceau à sa guérison.

Ce que nous certifions sincère et véritable, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat.

A Paris, le 8 de frimaire, l'an II de la République française.

DE BRIEUDE; BARAIGNES.

Le comité de surveillance de la section des Gardes-Françaises vient demander que les tableaux des deux martyrs de la liberté, Lepeletier et Marat, et le buste de Châlier soient déposés dans les tribunaux révolutionnaires de la République.

Cette demande est renvoyée au comité d'instruction publique (1).

Suit la pétition de la Société populaire des gardes françaises (2).

Pétition à la Convention nationale par la Société populaire des gardes françaises.

« Citoyens législateurs,

« Les vrais républicains, les sans-culottes ne savent point faire de phrases; aussi, en venant dans votre sein pour vous communiquer nos idées et vous présenter nos vœux, ne prenons-nous point de détours et allons-nous droit au but.

« La Société populaire des gardes françaises a pensé devoir vous observer que les tribunaux révolutionnaires n'ayant été établis que pour juger les conspirateurs, les ennemis de la liberté et de ses défenseurs, un moyen sûr de les convaincre et de leur faire voir leurs crimes, même en entrant dans le tribunal, serait de placer dans les auditoires, d'une manière ostensible, les représentations des martyrs de la liberté tels qu'ils ont été peints par le citoyen David.

« Les conspirateurs, en voyant leur ouvrage, verraient aussi la punition qu'ils méritent, ils ne pourraient lever les yeux sans voir leur condamnation écrite, et le juré éclairé par l'impression

qu'elle produirait sur les prévenus, aurait une conviction plus certaine.

« Législateurs, si vous croyez que notre demande puisse produire l'effet que nous en espérons, nous vous demandons sa prompte exécution.

« Législateurs, nous venons de vous adresser nos demandes, recevez actuellement nos vœux. Vous nous avez donné une Constitution sublime et que nous avons acceptée avec transport, mais votre tâche n'est pas remplie, et notre désir, celui de tous les amis de la République, est que vous restiez à votre poste jusqu'au moment où la liberté et l'égalité seront établies sur des bases inébranlables, et croyez que tous les bons sans-culottes soutiendront jusqu'à la mort des représentants qui ont si bien mérité leur confiance.

« DAZARD. »

*Société populaire des Gardes-Françaises.*

*Extrait du procès-verbal du 4 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible (1).*

Un des membres rédacteurs de la pétition à la Convention nationale tendante à ce que les représentations des martyrs de la liberté, Lepeletier, Marat et Châlier, d'après les originaux de David, soient placées dans tous les tribunaux révolutionnaires de la République, annonce que cette pétition pourra être portée à la Convention nonidi prochain, 9 frimaire, et demande qu'il soit nommé une députation de plusieurs membres à cet effet.

La Société nomme pour ses commissaires les citoyens d'Hazard, Lépine, Le Gros, Gamory, Pilletan et Brune, et elle charge son secrétaire de le faire savoir par une circulaire, aux 47 autres Sociétés populaires des sections de Paris, à celles des Jacobins et des Cordeliers avec invitation de nommer chacune deux membres, pour se trouver ledit jour, à 11 heures du matin, à la salle des pétitionnaires pour l'admission à la barre.

Pour copie conforme :

LALOZIÈRE, secrétaire.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

*Une députation de la Société populaire de la section des Gardes-Françaises est admise à la*

(1) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup>, n° 1007, dossier 1233.

(2) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 284, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 437, p. 126), rend compte de l'admission à la barre de la Société populaire de la section des Gardes-Françaises dans les termes suivants :

« Le comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises vient demander à la Convention que des copies des tableaux sur les martyrs de la liberté et des bustes de Châlier soient déposées dans les tribunaux révolutionnaires de la République.

« La Convention renvoie cette pétition au comité d'instruction publique. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 219.

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup> 1007, dossier 1233.

barre, elle demande que les tableaux de David, représentant Marat, Lepelletier et Châlier, soient placés dans l'enceinte des tribunaux criminels. L'image de ces martyrs de la liberté, dit l'orateur, décelera les crimes des conspirateurs qui ne pourront les voir sans éprouver des remords. »

Des commissaires de la section de la Montagne annoncent à la Convention nationale que cette section célébrera demain 10 frimaire, 10 heures du matin, la fête de la Raison, dans la ci-devant église de Saint-Roch; ils invitent la Convention à y assister.

La Convention nomme pour cette députation les représentants du peuple :

Gouly, Roberjot, Colombel [COLLOMBEL], Chambore [CHAMBORRE], Dubois-Crance, Deleyre, Robert (des Ardennes), Montmayou [MONMAYOU], Gaultier, Tellier (1).

*Suit l'invitation de la section de la Montagne (2)*

« Paris, le 9 frimaire de la 2<sup>e</sup> année de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Le règne du fanatisme est passé, celui de la raison est assuré, la section de la Montagne en célébrera la fête demain 10 frimaire, 10 heures du matin, dans la ci-devant église Saint-Roch. Elle nous a chargés de nous présenter à la Convention pour l'inviter à y assister.

« Les commissaires de la section de la Montagne pour la fête,

« FESTAGE; PERDU; BAUDIN; FAURE;  
LAURENT.

*Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale de la section de la Montagne du 5 frimaire de la 2<sup>e</sup> année de la République française.*

L'assemblée ayant arrêté, dans sa dernière séance, qu'il serait célébré le 10 du présent mois, dans la ci-devant église Saint-Roch, une fête de la Raison. Elle a chargé les commissaires nommés pour les préparatifs de se transporter à la Convention nationale pour l'inviter à y assister.

Pour extrait conforme :

DORAY LONGRAIS, secrétaire-greffier.

Les employés et artistes-ouvriers de la manufacture nationale des tapisseries, dites des Gobelins, viennent jurer à la Convention nationale de n'employer désormais leurs talents qu'à transmettre à la postérité les images des héros et martyrs de la liberté, ainsi que les actions mémorables des Français régénérés et républicains; ils annoncent que demain décadi, 10 frimaire, 9 heures du matin, ils doivent célébrer une fête en l'honneur des martyrs de la liberté, Lepelletier, Marat, Bauvais [BEAUVAIS], Preau, Pierre Bayle et Châlier, et invitent la Convention à y assister par une députation.

La Convention nationale nomme pour cette députation les représentants du peuple Dupuys et Boucher (1).

*Suit la demande d'admission à la barre (2).*

*Au Président de la Convention nationale.*

« Ce 9 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Une députation de la manufacture nationale des Gobelins (faisant demain l'inauguration de bustes de Marat et Lepelletier) demande à paraître à la barre pour y lire une pétition très courte. La cérémonie devant avoir lieu demain matin à 9 heures, la députation espère que la Convention voudra bien l'entendre.

« Aug. BELLE, directeur de ladite manufacture, orateur de la députation.

*Pétition (3).*

« Nonidi frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les employés artistes ouvriers de la manufacture nationale des tapisseries dites des Gobelins, aux ordres jadis des anciens tyrans pour flatter leur orgueil et servir au luxe insolent des cours, doivent à votre amour, à votre estime pour les arts d'appartenir aujourd'hui à la République. Fiers de cet honneur, ils jurent, ces artistes vrais sans-eulottes, de n'employer désormais leurs talents qu'à transmettre à la postérité les images des héros et des martyrs de la liberté ainsi que les actions mémorables des Français régénérés et républicains. Ces artistes ouvriers célèbrent demain décadi 10 frimaire une fête en l'honneur des martyrs de la liberté, Lepelletier, Marat, Beauvais-Preau, Pierre Bayle et Châlier.

« Ils viennent, citoyens représentants, demander à la Convention :

« 1<sup>o</sup> Qu'elle veuille bien consacrer cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 219.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 220.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(3) *Ibid.*